

Arrêt

**n° 118 491 du 6 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba, et de confession chrétienne. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis 2002.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En octobre 2006, pendant la campagne électorale pour les élections présidentielles, une dame de votre quartier, [E.], battait campagne pour Joseph Kabila. Vous lui aviez dit que vous voteriez pour Jean-

Pierre Bemba et elle vous a menacée. Le 29 octobre 2006, alors que vous rentriez à votre domicile, vous avez été attaquée par des militaires. Vous avez repris connaissance à l'hôpital, où un certain [A.M.] vous avait emmenée. Vous avez été soignée de vos blessures pendant deux mois. En juillet 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.M.]. Le 23 décembre 2011, lors de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi, vous étiez partie au stade des martyrs avec votre compagnon et votre enfant. Vous y avez été arrêtée au même titre que de nombreux manifestants, et avez été emmenée au camp Kokolo avec votre enfant et votre compagnon. Le jour même, votre père est venu à cet endroit afin de remettre 800 euros au commandant. Vous avez ensuite été libérée. Le 16 février 2012 avait lieu une manifestation de l'opposition dans les rues de Kinshasa. Votre compagnon y a participé. Il n'est plus jamais rentré chez vous. Dix jours plus tard, la police vous a avertie que votre compagnon avait été retrouvé sur un chemin et qu'il était soigné au dispensaire de Mikonga. Le 13 mars 2012, il est décédé à l'hôpital de Kimbanseke des suites de ses blessures. Le 10 mars 2013, vous avez participé à une marche pour le retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa. Vous avez été arrêtée dans le courant de cette marche et avez été emmenée au camp Céta. Le lendemain, vous avez été libérée grâce à l'apport par vos parents et des membres de l'UDPS de la somme de 2000 dollars. Un membre de l'UDPS vous a ensuite amenée chez l'un de ses amis à Masina, endroit où vous êtes restée jusqu'en date du 15 juin 2013, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 17 juin, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que c'est votre détention d'une journée consécutive à la marche du 10 mars 2013 qui constitue l'unique fait générateur de votre fuite du pays et de vos craintes en cas de retour (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 21).

Afin de démontrer la réalité de votre détention du 10 mars 2013, vous avez amené la copie d'un avis de recherche datée du 08 mars 2013. Concernant cette copie de l'avis de recherche, qui est très difficilement lisible, vous déclarez dans un premier temps très clairement qu'elle est nécessairement liée à votre problème du 10 mars 2013 (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 14). Or, cet avis de recherche est daté du 08 mars 2013, c'est-à-dire deux jours avant votre arrestation. Confrontée à cette incohérence importante, vous déclarez que vous aviez déjà été arrêtée et aviez déjà eu d'autres problèmes auparavant (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 14), et que c'est peut-être lié au problème que vous avez eu en 2011 (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 15). Cependant, à la question de savoir pourquoi cet avis de recherche aurait dès lors été émis près de deux ans après ce problème d'autant plus que vous aviez été libérée moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous déclarez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 15). Enfin, questionnée une nouvelle fois quant au problème auquel est lié cet avis de recherche, vous déclarez finalement que vous ne savez pas du tout (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 21). L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de cet avis de recherche, et déforce considérablement la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous avez été libérée le lendemain de votre arrestation moyennant le paiement par vos parents et certains membres de l'UDPS d'une somme de 2000 dollars (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 14). En outre, à la question de savoir quelle serait la raison d'un tel acharnement sur votre personne alors que vous n'avez qu'un tout petit rôle de militante et que vous n'avez aucune influence politique, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 20). Cette réponse ne convainc aucunement le Commissariat général qui ne comprend pas pourquoi vous auriez encore actuellement des problèmes liés à cette participation à la marche du 10 mars 2013 alors que vous avez été libérée le lendemain de votre arrestation moyennant le paiement d'une somme d'argent, et qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucun rôle au sein de l'UDPS, aucune responsabilité, que vous n'avez plus assisté à une réunion du parti depuis 2007 et que les seules autres activités du parti auxquelles vous avez participé sont les manifestations des 4 juillet et

23 décembre 2011 (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, pp. 15, 16 et 17). Partant, vous êtes restée en défaut de démontrer le fait que vous encourez encore actuellement des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine eu égard au fait que vous avez été libérée et eu égard au caractère très limité de votre militantisme au sein de l'UDPS. Relevons également que vous n'avez subi aucune maltraitance pendant cette détention d'une journée (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 22).

D'autre part, en ce qui concerne vos problèmes vécus en octobre 2006, relevons ce qui suit. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus jamais eu de problème relativement à cela, ni avec Madame [E.] que vous n'avez d'ailleurs plus jamais revue depuis (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 16), ni avec les militaires congolais (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 25). Eu égard au fait que ce problème date de près de 7 ans et que vous n'avez plus jamais eu de problème lié à cela entre octobre 2006 et votre départ du pays en juin 2013, il est permis au Commissariat général de considérer que ce problème n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi de 1980 relative aux étrangers. Relevons également qu'à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas décidé de quitter le pays après ce qu'il s'est passé en octobre 2006, vous déclarez que vous ne l'aviez pas jugé opportun, que ça c'était calmé par après et que vous n'avez pas été menacée de mort (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 16).

Votre détention de quelques heures datant du 23 décembre 2011 suite à la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi n'est pas non plus constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi de 1980 relative aux étrangers. En effet, force est de constater que vous avez été libérée après quelques heures suite à cette arrestation moyennant le paiement de la somme de 800 dollars (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 12) et que vous n'avez invoqué aucun autre problème personnel relativement à cette détention par la suite jusqu'à votre arrestation du 10 mars 2013, arrestation qui n'est en rien liée à celle du 23 décembre 2011.

Par ailleurs, votre qualité de membre de l'UDPS n'est pas à même de renverser le sens de la décision. En effet, rappelons une fois encore que vous déclarez que vous n'aviez aucun rôle au sein du parti, aucune responsabilité, que vous n'avez participé en tout et pour tout qu'à trois manifestations du parti depuis que vous en êtes membre et que vous n'assistiez plus aux réunions depuis 2007, réunion auxquelles vous ne faisiez qu'assister (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, pp. 15, 16 et 17). Le caractère très limité de votre militantisme au sein du parti permet donc au Commissariat général de remettre en cause vos craintes liées à ce militantisme.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté différents documents, à savoir deux attestations de l'UDPS, un avis de recherche, votre passeport et une attestation de rendez-vous chez le médecin.

En ce qui concerne les attestations de l'UDPS, il faut relever ce qui suit. La première attestation datée du 14 mai 2013 dispose du fait que vous êtes membre du parti, que vous avez participé à plusieurs manifestations organisées par le parti, que vous avez été arrêtée à plusieurs reprises, que vous avez subi des menaces policières durant votre détention consécutive à une marche en mars 2013 et que le décès de votre compagnon vous a poussé à partir vous réfugier à l'étranger. Relevons que vous n'êtes pas parvenue à expliquer clairement la manière dont l'UDPS a été au courant des différentes arrestations dont vous avez fait l'objet. Ainsi, vous déclarez vaguement que le parti sait quand il y a des arrestations, qu'ils mènent des démarches pour la libération des membres et qu'ils savent que des gens sont arrêtés à chaque marche (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 23). Vous déclarez également que des personnes du parti étaient présentes le jour de votre libération consécutive à votre dernière arrestation du 10 mars 20213, mais vous vous montrez incapable de citer ne serait-ce que le nom d'un seul membre présent (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 14). A la question de savoir si vous pensez que l'UDPS est au courant de toutes les arrestations de tous leurs membres même si la détention n'a duré qu'une journée et s'est soldée par une libération, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 23). A la question de savoir comment l'UDPS est au courant de vos arrestations précédentes et si c'est votre père qui leur en a parlé, vous déclarez que vous ne pensez pas car vous n'étiez pas la seule à avoir été arrêtée aux dates que vous avez données et que ce n'est pas forcément votre père qui leur en a parlé (cf. rapport d'audition du 01.08.2013, p. 24). Vos déclarations lacunaires et imprécises relativement à la manière dont l'UDPS a été mis au courant de vos différentes arrestations discréditent le contenu du document. L'attestation relative au sort de Monsieur Ilunga Malaba Alain dénonce le fait que votre compagnon a été torturé et est décédé 10 jours plus tard des suites de ses blessures. Relevons que ce témoignage ne décrit pas concrètement les circonstances exactes de cette affaire.

Le certificat de décès de Monsieur Ilunga-Malaba Alain tend à attester du décès de cette personne, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Relevons que ce certificat ne décrit nullement les circonstances de son décès.

Votre passeport et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation de rendez-vous chez le médecin ne permet pas non plus de changer le sens de la présente décision eu égard à l'absence totale d'information qui s'y trouve.

Eu égard à ce qui précède, il est permis au Commissariat général de considérer que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité congolaise et d'origine ethnique luba craint ses autorités en raison du soutien apporté à l'opposition.

4.3 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet de l'acharnement des autorités à son égard et partant le caractère invraisemblable et non fondé des craintes alléguées. La partie requérante conteste la réalité ou la pertinence de ces griefs.

4.4 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.5 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir les raisons et motifs de l'acharnement des autorités congolaises à son égard étant donné son peu d'implication au sein du parti politique UDPS et en l'absence de toute force probante de l'avis de recherche émis à son égard.

4.7 En effet, même si le Conseil entend que la détention de la requérante suite à sa participation à la marche du 10 mars, n'est pas le seul élément constitutif de sa fuite du pays, il estime cependant que l'ensemble des événements invoqués par la requérante pour justifier sa fuite du pays ne peut constituer une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève étant donné leur inconsistance. En outre, le caractère peu probable de l'acharnement des autorités à son égard en raison de l'absence d'implication pertinente au sein de l'UDPS couplé à l'absence de toute force probante de l'avis de recherche, pour des raisons tirées de sa date de délivrance et de ses motifs, mise à bon droit en évidence par la décision querrellée achèvent d'hypothéquer la crédibilité du récit avancé.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querrellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se contente de rappeler que plusieurs faits sont générateurs de sa fuite du pays et que la peur et le désarroi favorisent les incohérences et les imprécisions. Elle ajoute ensuite qu'il n'est pas incohérent de se faire arrêter après qu'un avis de

recherche soit lancé. Elle rappelle la situation des droits de l'homme au Congo et considère qu'il ne faut pas nécessairement être politiquement actif pour être victime d'une détention arbitraire.

4.9 Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil rappelle que la production de rapports faisant état de la violation des droits de l'homme dans le pays de la requérante ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet état serait personnellement exposé à un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays. Par ailleurs, le Conseil précise, qu'indépendamment de la date d'émission de l'avis de recherche, celui-ci ne peut être délivré au sujet d'événements qui ne se sont pas encore produits et qu'il est difficilement compréhensible qu'il soit émis deux ans après la génération des faits.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Concernant l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 consacré au fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves, repris par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, ledit article 57/7bis a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la possibilité que les autorités arrêtent à nouveau la requérante, ce qui peut être assimilé à un traitement inhumain et dégradant. Elle considère que cette arrestation arbitraire actionne l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Cependant le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Ainsi, le récit et les mauvais traitements subis par la requérante étant remis en cause, il n'y a pas lieu d'appliquer en sa faveur la présomption visée à l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra* point 4.12).

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en R.D.C. et plus particulièrement à Kinshasa, ville où est née et a vécu la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE